



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE, OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les indemnités allouées aux membres du comité plénier d'orientation et de suivi du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Art. 2. — Il est alloué aux membres du comité plénier d'orientation et de suivi une indemnité mensuelle forfaitaire de quatre mille dinars (4.000 DA).

Cette indemnité rémunère la participation des membres aux travaux du comité et la contribution à la réalisation de travaux en rapport avec ses missions.

Art. 3. — Outre l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, il est alloué aux membres du comité pédagogique scientifique et culturel du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe une indemnité variable, mensuelle fixée à dix mille dinars (10.000 DA) maximum.

Ladite indemnité correspond à la présence à toutes les réunions auxquelles les membres du comité pédagogique, scientifique et culturel auraient été régulièrement convoqués et à la production de travaux tendant à la mise en œuvre des programmes du comité.

Art. 4. — Le président du comité pédagogique scientifique et culturel bénéficie, en sus des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, d'une indemnité mensuelle de représentation de quatre mille dinars (4.000 DA).

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de retenues correspondant aux absences aux réunions et/ou de non production des travaux dont ils auraient eu la charge.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées par le règlement intérieur prévu par l'article 33 du décret portant création du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter de la date d'installation des organes concernés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.

**Décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-107 du 12 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 12 avril 1995 portant organisation de la direction générale de l'environnement, notamment son article 8 ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément à l'article 8 du décret exécutif n° 95-107 du 12 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 12 avril 1995 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les missions et d'organiser le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement, ci-après désignée "inspection générale".

Art. 2. — Conformément à l'article 5 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, l'inspection générale est chargée de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, en matière de protection de l'environnement. A ce titre, elle est notamment chargée de :

— assurer la coordination des services extérieurs de l'administration de l'environnement et de proposer toute mesure tendant à améliorer leur efficacité et à renforcer leur action,

— évaluer périodiquement les mesures et les actions de contrôle et d'inspection effectuées par les services de l'environnement habilités à cet effet,

— proposer toute mesure tant juridique que matérielle tendant à renforcer l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement,

— effectuer des visites d'évaluation, d'inspection et de contrôle de toute situation ou installation susceptibles de présenter un danger pour l'environnement et pour la santé publique,

— effectuer en cas de pollution accidentelle les enquêtes visant à déterminer les causes, à évaluer les dommages et à situer les responsabilités,

— veiller à la mise à jour des systèmes d'alerte et de prévention des accidents de pollution susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé publique.

Art. 3. — L'inspection générale est chargée, en outre, de toute enquête spécifique liée à son domaine d'activité et qui lui est confiée par le ministre chargé de la protection de l'environnement.

Elle est habilitée, à cet effet, à initier toute enquête administrative ainsi que toute action visant la préservation de l'environnement et de la santé publique.

Art. 4. — L'inspection générale assure ses missions sur la base d'un programme annuel d'activité approuvé par le ministre chargé de la protection de la nature.

Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée pour effectuer toute autre mission rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de la protection de l'environnement.

Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par trois (3) inspecteurs nommés par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la protection de l'environnement.

Art. 6. — La fonction d'inspecteur général est classée fonction supérieure de l'Etat et rémunérée par référence à celle d'inspecteur général de ministère.

Art. 7. — Les inspecteurs exercent une fonction supérieure de l'Etat et sont rémunérés par référence à celle d'inspecteur de ministère.

Art. 8. — L'inspecteur général répartit les tâches entre les inspecteurs.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-183 du 27 juillet 1993 portant création, mission et fonctionnement des services extérieurs de l'administration de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant attribution du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;